

Chapitre 4 : Les conseils consultatifs dont il est question à l'article L1122.35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 56 § 1 Il est créé neuf conseils consultatifs composés, conformément aux dispositions de l'article 1122.35 alinéas 3 à 5 dudit code, de personnes, quel que soit leur âge, chargées par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées.

- §2- Le premier conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait aux aînés ;
Le second conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à la jeunesse ;
Le troisième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à la mobilité ;
Le quatrième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales et assuétudes ;
Le cinquième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'économie durable et à l'emploi local ;
Le sixième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait au budget participatif ;
Le septième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait aux sports ;
Le huitième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait aux personnes à mobilité réduite ;
Le neuvième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à la solidarité internationale.

- §3 - Chaque conseil consultatif est composé comme suit :
- Six représentants des groupes politiques composant le conseil communal, quatre pour la majorité, deux pour la minorité ;
 - Sept membres recrutés par appel au public.

La composition de chaque conseil consultatif est renouvelée tous les trois ans. Le mandat de chaque membre est renouvelable une fois pour la même durée.

Est membre de droit avec voix consultative l'échevin ayant la matière du conseil consultatif dans sa compétence.

- §4 - La présidence de chaque conseil est exercée jusqu'au 30 novembre 2014 par un représentant de la majorité au conseil communal. A cette date, la présidence sera exercée par un membre du conseil consultatif élu par l'assemblée plénière des membres dudit conseil consultatif.

- §5 - Chaque conseil consultatif élabore son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis pour approbation au collège communal.

- §6 - Chaque conseil consultatif désignera en son sein un secrétaire.

- §7 - La présidence et le secrétariat de chaque conseil consultatif ont droit à un jeton de présence fixé à 25 euros de même que chaque membre effectif d'un conseil consultatif a droit à un jeton de présence fixé à 15 euros pour toute présence significative à une réunion dudit conseil. Il appartiendra au règlement d'ordre intérieur des conseils consultatifs de fixer la portée d'une présence significative.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux membres du Collège communal participant aux délibérations d'un conseil consultatif.

- §8 - Une fois l'an, chaque conseil consultatif transmet par écrit au conseil communal un rapport annuel comprenant la synthèse de leurs activités de l'année écoulée et leur plan de travail pour l'année suivante. Le premier rapport est déposé au plus tard le 15 septembre 2014.

- §9 - Chaque année entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, le conseil communal tient une réunion spéciale consacrée à l'audition des présidences des conseils consultatifs venant présenter leur rapport annuel.

- §10 - Le collège communal présentera, avant le 30 décembre de chaque année, un rapport d'évaluation sur le fonctionnement et les avis rendus par les conseils consultatifs.

- §11 - Le collège communal met à la disposition des conseils consultatifs les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.